

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/039
Procédure disciplinaire

CPAM DE LA SEINE ET MARNE
Représentée Par Maître Sophie TASSEL

Et

CDOMK77
Représentée par Maître Jérôme CAYOL

Contre

Monsieur X.
Assisté de Maître Margo BOISSON

Audience du 12/12/2024

Décision rendue publique par affichage le 27 janvier 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée le 7 juin 2022, au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-et Marne, domiciliée avenue de la Concorde Meaux (77100), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des infractions à la déontologie qui portent atteinte à la respectabilité de la profession et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

La CPAM 77 soutient que :

- M. X. a commis plusieurs manquements lors de la facturation d'actes de masso-kinésithérapie au cours de la période comprise entre le 5 janvier 2018 et le 21 septembre 2020 en utilisant de fausses prescriptions médicales afin d'obtenir des remboursements indus d'un montant de 135 528,75 €, en facturant d'une part, des actes de rééducation ou de déplacements non réalisés, pour un montant de 9 516,91 € et, d'autre part, des actes de rééducation sans prescription médicale, pour un montant de 63 349,20 € ;

- Il a enfreint la nomenclature générale des actes professionnels, générant un préjudice de 7 738,98 €, et n'a pas respecté les prescriptions médicales, pour un montant de 2 922,95 € ;

- l'ensemble des irrégularités a généré un préjudice global évalué à 219 056,79 € ;

- pour les mêmes faits, une plainte pénale est en cours d'instruction.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne représenté par Me Cayol et Me Lor, sollicite, dans un mémoire en association, enregistré au greffe le 23 juin 2022, le prononcé d'une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés à M. X. et demande de mettre à la charge de M. X. une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- M. X. s'est rendu coupable de plusieurs infractions à la déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute, de nature à entacher la profession, en procédant à une pratique de facturation frauduleuse visant à détourner à son profit les sommes versées par l'assurance maladie.

- par ces agissements, il a porté atteinte aux articles R.4321-77 (fraude et abus de cotation), R.4321-54 (principe de moralité et de probité), et R.4321-79 (déconsidération de la profession) du Code de la santé publique ;

- M. X. a fait l'objet de plusieurs signalements de la part d'organismes locaux de l'assurance maladie entre 2018 et 2021, sur une période s'étendant de 2015 à 2020 ; qu'en dépit d'un premier signalement en 2018, il n'a pas corrigé sa pratique mais l'a amplifiée ;

- Ce dernier a notamment facturé des actes remboursables sur prescription médicale sans détenir de prescription en ce sens, établi de fausses prescriptions médicales, facturé des actes fictifs, pas respecté la nomenclature générale des actes professionnels ni les prescriptions médicales des patients en surcotant certains actes ou en proposant plus de séances que prévues sur la prescription médicale en prenant soin de facturer essentiellement en flux dégradé et pour justifier certains actes fictifs, il n'a pas hésité à fabriquer de faux contrats de remplacement ;

- Une plainte pénale a été déposée par les organismes de sécurité sociale concernés en 2018 et 2021 ;

- Les agissements de M. X. ont connu un retentissement médiatique qui est de nature à altérer le lien de confiance existant entre le masseur-kinésithérapeute et son patient.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 24 avril 2023, M. X., représenté par Me Margo Boisson conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité des plaintes de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne et du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, à titre subsidiaire, au sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale en cours et, à titre infiniment subsidiaire, au rejet des plaintes en raison de leur caractère prématuré.

Il soutient que :

- les plaintes de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne et du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne sont irrecevables au motif qu'elles méconnaissent les dispositions de l'article R 4126-1 para 3 du code de la santé publique ;
- une action pénale étant ouverte, il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la chambre disciplinaire de première instance sursoit à statuer jusqu'au prononcé de la décision pénale avant de se prononcer sur son comportement déontologique ;
- en tout état de cause, les plaintes sont prématurées en l'absence d'éléments probants justifiant une sanction disciplinaire ;
- aucun des éléments versés au dossier ne permet de vérifier le nombre réel de séances indues et le montant exact des sommes annoncées par la caisse primaire d'assurance maladie comme détournées ;
- il est professionnel reconnu.

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 17 mai 2023, Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne maintient ses conclusions précédentes et porte à 5000 euros la somme demandée au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la plainte est recevable
- les faits de fraude et d'escroquerie sont établis par les pièces justificatives versées par la CPAM ;
- lors de la conciliation, M. X. a reconnu avoir modifié le libellé des ordonnances médicales de ses patients en rajoutant quelques zones à pratiquer, et qu'une telle pratique conduit à facturer frauduleusement l'assurance maladie.
- le témoignage de plusieurs médecins permet d'attester de la falsification d'ordonnances par M. X.
- la demande de sursis à statuer doit être écartée, la matérialité des faits étant établie par les pièces versées au dossier par la CPAM 77.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 25 mai 2024, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne sollicite le prononcé d'un sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par la juridiction correctionnelle, maintient ses précédentes conclusions et conclut à ce que M. X. soit débouté de ses demandes plus amples ou contraires.

Elle soutient que :

- la plainte est recevable ;
- il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que la procédure disciplinaire soit suspendue jusqu'à l'issue de la procédure pénale.

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 17 février 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2024 :

- Le rapport de M. Dominique PELCA ;
- Les observations de Me Tassel pour la CPAM 77 ;
- Les observations de Me Cayol pour le CDOMK 77 ;
- Les observations de Me Boisson pour monsieur X.
- Les observations de M. X.

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne a déposé plainte auprès de l'autorité judiciaire à l'encontre de M. X. pour des faits de manœuvres frauduleuses pour l'escroquer à hauteur de 219 056,79 euros ; qu'il appartient à cette seule autorité de déterminer la matérialité des faits reprochés au professionnel concerné ; que par suite, il y a lieu de surseoir à statuer sur les plaintes déposées par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne et le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne ; que les moyens et conclusions des parties sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

DECIDE

Article 1 : la demande de sursis à statuer est accueillie.

Article 2 : Il sera de nouveau statué sur cette affaire dès le jugement pénal rendu définitif.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Sophie Tassel, Maître Jérôme Cayol et Maître Margo Boisson.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Eric Charuel, Anne De Morand, Marie-Laure Gritti, Lucienne Letellier Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera , membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 25 janvier 2025,

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.